

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 30 décembre 2014

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} janvier 2015

NOR : FCPD1430524C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-031 du 22 septembre 2014 (NOR : FCPD1421970C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7034 du 22 septembre 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2015, sont modifiés :

- **les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **les taux de la redevance perçue pour le compte du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers ;**
- **les taux de Taxe Intérieure de Consommation ;**
- **le taux de Taxe Générale sur les Activités Polluantes, composante « lubrifiants »**

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : www.douane.gouv.fr

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

Classification Europalub	Classifica tion CPL	Désignation des lubrifiants
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classifica tion CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes- essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide frein	de E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2014 (solde à payer en 2015), au taux de 48,03 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2015 (acompte à payer), le taux sera de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepôt agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 30 décembre 2014

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2015

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 ⁴	60,64

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n°2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglossiers utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburateur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles [266 quinquies et 266 quinquies B](#). (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies* A du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions
er
fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque trimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Produits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
1	27 06 00 00 00	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2	27 06 00 00 00	U101	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués :			38,24	100KG	3,28	-	-
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)			VR	-	Ex	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			38,24	100KG	1,50	-	-
3	27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			38,24	100KG	1,58	-	-
4	27 06 00 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.							
	27 07 10 00		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques							
	27 07 10 00 10		- Benzol (benzène) :							
	27 07 10 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL	Equ.	-	-
5	27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
6	27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
7	27 07 10 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
8	27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex	-	-
	27 07 20 00		- Toluol (toluène) :							
	27 07 20 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL	Equ.	-	-
9	27 07 20 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
10	27 07 20 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
11	27 07 20 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
12	27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex	-	-
	27 07 30 00		- Xylol (xylène) :							
	27 07 30 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)			VR	HL	Equ.	-	-
13	27 07 30 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
14	27 07 30 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
15	27 07 30 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
16	27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex	-	-
	27 07 50 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pores) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :							
	27 07 50 00 20	U103	-- Mélanges dimères de xylène et d'éthylphénol, présentant une teneur totale en xylène supérieure ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95%			51,39	HL	Equ.	-	-
17	27 07 50 00 20	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53500 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Equ.	-	-
18	27 07 50 00 20	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	Equ.	-	-
19	27 07 50 00 20	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	Equ.	-	-
20	27 07 50 00 20	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Equ.	-	-
21	27 07 50 00 20	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	Equ.	-	-
22	27 07 50 00 20	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	Equ.	-	-
			-- Autres :							
			--- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles :							
23	27 07 50 00 80	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Equ.	-	-
24	27 07 50 00 80	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	Equ.	-	-
25	27 07 50 00 80	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	Equ.	-	-
26	27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Equ.	-	-
27	27 07 50 00 80	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	Equ.	-	-
28	27 07 50 00 80	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	Equ.	-	-
	27 07 50 00 89		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63002 - 63500)			VR	-	Ex	-	-
	27 07 91 00 00		--- Huiles de crotoste (Renvoi : 63002)							
29	27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-	-
30	27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
31	27 07 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
32	27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun			Fiscalité		TCAP
					6 Droits de douane	7 Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	8 Unité de perception	9 Taux de imposition I/C	10 Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
61	27 09 00 90 00	U105	- Autres Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
62	27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
63	27 09 00 90 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
64	27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
65	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			53,63	HL	43,60	-	-
66	27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			53,63	HL	41,69	-	-
67	27 09 00 90 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			53,63	HL	41,69	-	-
68	27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			53,63	HL	Ex	-	-
69	27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			38,24	100KG	4,53	-	-
70	27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			38,24	100KG	1,85	-	-
71	27 09 00 90 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			38,24	100KG	2,19	-	-
72	27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			38,24	100KG	Ex	-	-
27 10			Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets							
27 10 12			-- Huiles légères et préparations :							
27 10 12 11			--- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)							
27 10 12 15			--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour le sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
			--- destinées à d'autres usages :							
			----- Essences spéciales :							
			----- White-spirit							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			----- destiné à être utilisé comme carburant							
			----- destiné à d'autres utilisations							
73	27 10 12 21 00		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	7,87	-	-
74	27 10 12 21 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			53,66	HL	5,66	-	-
75	27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			53,66	HL	5,66	-	-
76	27 10 12 21 19	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-
77	27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-
78	27 10 12 21 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-
79	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Inclusifs et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
80	27 10 12 21 90	U101	-----Autres		Consulter le Référéntiel Tarifaire (RTTA)	53,66	HL	7,87	-	-
81	27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)			53,66	HL	5,66	-	-
82	27 10 12 21 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,66	HL	5,66	-	-
83	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,66	HL	Ex	-	-
	27 10 12 25 00		-----Autres							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
84	27 10 12 25 92	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant			51,39	HL	60,64	-	-
85	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
	27 10 12 25 98		----- destiné à d'autres utilisations							
86	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
87	27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
88	27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
89	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
90	27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
91	27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
92	27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
	27 10 12 25 99		-----Autres							
93	27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
94	27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
95	27 10 12 25 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
96	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
97	27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNVA	Libellé	U.S.	Taux excédent commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			-----Autres (que les essences spéciales) : -----Essences pour moteur -----Essences d'aviation -----Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10%(v/v) d'alcool éthylique -----destiné à être utilisé comme carburant Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600) Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600) Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600) -----destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600) -----Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)								
98	27 10 12 31 11	U118				51,39	HL	37,81	0,68	-	
99	27 10 12 31 11	U159				51,39	HL	37,81	0,68	-	
100	27 10 12 31 11	U161				51,39	HL	Ex	0,68	-	
101	27 10 12 31 11	U170				51,39	HL	Ex	0,68	-	
102	27 10 12 31 19	U101				51,39	HL	37,81	0,68	-	
103	27 10 12 31 19	U800				51,39	HL	35,90	0,68	-	
104	27 10 12 31 19	U809				51,39	HL	35,90	0,68	-	
105	27 10 12 31 19	U111				51,39	HL	Ex	-	-	
106	27 10 12 31 19	U168				51,39	HL	Ex	-	-	
107	27 10 12 31 19	U169				51,39	HL	Ex	-	-	
108	27 10 12 31 19	U171				51,39	HL	Ex	0,68	-	
109	27 10 12 31 90	U101				51,39	HL	37,81	0,68	-	
110	27 10 12 31 90	U800				51,39	HL	35,90	0,68	-	
111	27 10 12 31 90	U809				51,39	HL	35,90	0,68	-	
112	27 10 12 31 90	U111				51,39	HL	Ex	-	-	
113	27 10 12 31 90	U118				51,39	HL	37,81	0,68	-	
114	27 10 12 31 90	U159				51,39	HL	37,81	0,68	-	
115	27 10 12 31 90	U161				51,39	HL	Ex	0,68	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	27 10 12 41		-----Autres, d'une teneur en plomb : ----- n'excédant pas 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) ----- destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) -----Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)								
116	27 10 12 41 11	U118				51,39	HL	60,64	0,68	-	
117	27 10 12 41 11	U170				51,39	HL	Ex	0,68	-	
118	27 10 12 41 19	U101				51,39	HL	62,41	0,68	-	
119	27 10 12 41 19	U800				51,39	HL	60,69	0,68	-	
120	27 10 12 41 19	U809				51,39	HL	60,69	0,68	-	
121	27 10 12 41 19	U111				51,39	HL	Ex	-	-	
122	27 10 12 41 19	U168				51,39	HL	Ex	-	-	
123	27 10 12 41 19	U169				51,39	HL	Ex	-	-	
124	27 10 12 41 19	U171				51,39	HL	Ex	0,68	-	
125	27 10 12 41 90	U101				51,39	HL	62,41	0,68	-	
126	27 10 12 41 90	U800				51,39	HL	60,69	0,68	-	
127	27 10 12 41 90	U809				51,39	HL	60,69	0,68	-	
128	27 10 12 41 90	U111				51,39	HL	Ex	-	-	
129	27 10 12 41 90	U118				51,39	HL	60,64	0,68	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Fiscalité		TCAP
									Rémunération CPSSP	Ex	
1	27 10 12 45	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98								
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
			----- destinés à être utilisés comme carburant								
130	27 10 12 45 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Rég.	0,68	-	
131	27 10 12 45 11	U114	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	65,68	0,68	-	
132	27 10 12 45 11	U170	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	-	
133	27 10 12 45 11	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Rég.	0,68	-	
134	27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-	
135	27 10 12 45 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations								
136	27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	62,41	0,68	-	
137	27 10 12 45 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	60,69	0,68	-	
138	27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,69	0,68	-	
139	27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-	
140	27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-	
141	27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	-	
142	27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-	
143	27 10 12 45 90	U101	----- Autres								
144	27 10 12 45 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	62,41	0,68	-	
145	27 10 12 45 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	60,69	0,68	-	
146	27 10 12 45 90	U114	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			51,39	HL	60,69	0,68	-	
147	27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)			51,39	HL	65,68	0,68	-	
148	27 10 12 45 90	U111	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Rég.	0,68	-	
149	27 10 12 45 90	U172	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-	
150	27 10 12 45 90	U176	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			-	-	Rég.	0,68	-	
			Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CNVA	Libellé	U.S.	Tarif exclur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
1	27 10 12 49	3	4	5	6	7	8	9	10	11
151	27 10 12 49 11	U113	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant			51,39	HL	Rég.	0,68	-
152	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-recession de souapae (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de TEEC et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)			51,39	HL	65,68	0,68	-
153	27 10 12 49 11	U170	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-recession de souapae (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de TEEC et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	-
154	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
155	27 10 12 49 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations			51,39	HL	62,41	0,68	-
156	27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,69	0,68	-
157	27 10 12 49 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			51,39	HL	60,69	0,68	-
158	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			51,39	HL	Ex	-	-
159	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
160	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
161	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	-
162	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
163	27 10 12 49 90	U101	----- Autres			51,39	HL	62,41	0,68	-
164	27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,69	0,68	-
165	27 10 12 49 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			51,39	HL	60,69	0,68	-
166	27 10 12 49 90	U114	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			51,39	HL	60,69	0,68	-
167	27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de souapae (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de TEEC et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Rég.	0,68	-
168	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53602 - 53603 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
169	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
170	27 10 12 51 11	U118	----- excédant 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant			VR	-	Equ.	-	-
171	27 10 12 51 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations			VR	-	Equ.	-	-
172	27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
173	27 10 12 51 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
174	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53602 - 53603 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	-	Equ.	-	-
175	27 10 12 51 90	U101	----- Autres			VR	-	Equ.	-	-
176	27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
177	27 10 12 51 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
178	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
179	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Equ.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNVA	Libellé	U.S.	Taux exon- commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 12 59			----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508) ----- destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509) ----- Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509) ----- Carburateurs, Type essence : ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) ----- destiné à d'autres utilisations Produit destiné à être utilisé comme combustible (63502 - 63507 - 63508 - 63512 - 63600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63502 - 63503 - 63600 - 63011 - 63600) Produit faisant l'objet d'un double usage (63527 - 63600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (63527 - 63600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (53507 - 63529 - 63600 - 63011 - 63600) ----- Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 63503 - 63600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)							
180	27 10 12 59 11	U118				VR	-	Equ.	-	-
181	27 10 12 59 19	U101				VR	-	Equ.	-	-
182	27 10 12 59 19	U800				VR	-	Equ.	-	-
183	27 10 12 59 19	U809				VR	-	Equ.	-	-
184	27 10 12 59 19	U111				VR	-	Ex	-	-
185	27 10 12 59 90	U101				VR	-	Equ.	-	-
186	27 10 12 59 90	U800				VR	-	Equ.	-	-
187	27 10 12 59 90	U809				VR	-	Equ.	-	-
188	27 10 12 59 90	U111				VR	-	Ex	-	-
189	27 10 12 59 90	U118				VR	-	Equ.	-	-
190	27 10 12 70 11	U118				53,66	HL	60,83	0,83	-
191	27 10 12 70 11	U159				53,66	HL	32,11	0,83	-
192	27 10 12 70 11	U161				53,66	HL	Ex	0,83	-
193	27 10 12 70 11	U170				53,66	HL	Ex	0,83	-
194	27 10 12 70 19	U101				53,66	HL	60,83	0,83	-
195	27 10 12 70 19	U800				53,66	HL	58,92	0,83	-
196	27 10 12 70 19	U809				53,66	HL	58,92	0,83	-
197	27 10 12 70 19	U115				53,66	HL	Ex	0,83	-
198	27 10 12 70 19	U111				53,66	HL	Ex	-	-
199	27 10 12 70 19	U168				53,66	HL	Ex	-	-
200	27 10 12 70 19	U169				53,66	HL	Ex	-	-
201	27 10 12 70 19	U171				53,66	HL	Ex	0,83	-
202	27 10 12 70 90	U101				53,66	HL	60,83	0,83	-
203	27 10 12 70 90	U800				53,66	HL	58,92	0,83	-
204	27 10 12 70 90	U809				53,66	HL	58,92	0,83	-
205	27 10 12 70 90	U115				53,66	HL	Ex	0,83	-
206	27 10 12 70 90	U118				53,66	HL	60,83	0,83	-
207	27 10 12 70 90	U111				53,66	HL	Ex	-	-
208	27 10 12 70 90	U159				53,66	HL	32,11	0,83	-
209	27 10 12 70 90	U161				53,66	HL	Ex	0,83	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif éclairé commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes douane	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	27 10 12 90	3	4	5	0	7	8	9	10	11
210	27 10 12 90 11	U118	----- Autres huiles légères (5 000l) : ----- Mélanges essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant			51,39	HL	60,64	-	-
211	27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
212	27 10 12 90 19	U101	----- destiné à d'autres utilisations			51,39	HL	60,64	-	-
213	27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	58,92	-	-
214	27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
215	27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			51,39	HL	Ex	-	-
216	27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
217	27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
218	27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
219	27 10 12 90 90	U101	----- Autres			51,39	HL	60,64	-	-
220	27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	58,92	-	-
221	27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			51,39	HL	58,92	-	-
222	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
223	27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
224	27 10 19 11 00		--- Huiles moyennes			VR	-	-	-	-
225	27 10 19 15 00		----- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500) ----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500) ----- destinées à d'autres usages :			VR	-	-	-	-
226	27 10 19 21 00	U115	----- Pétrole lampant :			53,66	HL	Ex	0,83	-
227	27 10 19 21 00	U111	----- Carburateurs (type pétrole lampant) : Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-
228	27 10 19 21 00	U159	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	32,11	0,83	-
229	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	0,83	-
230	27 10 19 21 00	U112	Carburant pour moteurs d'avion, utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	43,60	0,83	-
231	27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	41,69	0,83	-
232	27 10 19 21 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			53,66	HL	41,69	0,83	-
233	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 159 <i>septies</i> du code des douanes			-	-	Ex	-	-
234	27 10 19 25 00	U101	----- autre :			53,66	HL	7,57	0,71	-
235	27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	5,66	0,71	-
236	27 10 19 25 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			53,66	HL	5,66	0,71	-
237	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	43,60	0,71	-
238	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-
239	27 10 19 29 00	U101	----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :			53,66	HL	43,60	-	-
240	27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	41,69	-	-
241	27 10 19 29 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			53,66	HL	41,69	-	-
242	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	41,69	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe imposée TIC	Fiscalité		TGAP
									Rémunération CPSSP	10	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
243	27 10 19 43 21	U101	----- Huiles lourdes : ----- gazole : ----- destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002) ----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002) ----- destiné à d'autres usages : ----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% ----- de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada			VR VR	- -	- -	- -	- -	
244	27 10 19 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	46,82	0,71	-	
245	27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-	
246	27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-	
247	27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	-	-	
248	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Rég.	0,71	-	
249	27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	10,84	0,71	-	
250	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	7,64	0,71	-	
251	27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	7,64	0,71	-	
252	27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-	
253	27 10 19 43 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-	
254	27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	-	-	-	
255	27 10 19 43 21	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	-	-	-	
256	27 10 19 43 21	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-	
257	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-	
258	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-	
259	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			-	HL	Ex	-	-	
260	27 10 19 43 29	U101	----- Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	46,82	0,71	-	
261	27 10 19 43 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-	
262	27 10 19 43 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-	
263	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	-	-	
264	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Rég.	0,71	-	
265	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	10,84	0,71	-	
266	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	7,64	0,71	-	
267	27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-	
268	27 10 19 43 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-	
269	27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	-	-	-	
270	27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	-	-	-	
271	27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-	
272	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-	
273	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-	
274	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			-	HL	Ex	-	-	

Line	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA incluant les droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
275	27 10 19 43 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitements, d'origine non fossile.			53,83	HL	46,82	0,71	-
276	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-
277	27 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-
278	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	-	-
279	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53598 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Rég.	0,71	-
280	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non rouler) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	10,84	0,71	-
281	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	7,64	0,71	-
282	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-
283	27 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-
284	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	-	-	-
285	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	-	-	-
286	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-
287	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-
288	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-
289	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)		Consulter le Règlement Règlement Tarifaire (RTA)	-	HL	Ex	-	-
290	27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	46,82	0,71	-
291	27 10 19 43 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-
292	27 10 19 43 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-
293	27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	-	-
294	27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53598 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Rég.	0,71	-
295	27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non rouler) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	10,84	0,71	-
296	27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	7,64	0,71	-
297	27 10 19 43 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-
298	27 10 19 43 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-
299	27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	-	-	-
300	27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	-	-	-
301	27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-
302	27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-
303	27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-
304	27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)			-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevés	Valeur imposable à l'impôt Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSPP	TGAP	
1	27 10 19 46	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et l'excédant pas 0,002% ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600) -----Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)								
305	27 10 19 46 21	U101				52,29	HL	46,82	0,71	-	
306	27 10 19 46 21	U800				52,29	HL	42,84	0,71	-	
307	27 10 19 46 21	U809				52,29	HL	42,84	0,71	-	
308	27 10 19 46 21	U111				52,29	HL	Ex	-	-	
309	27 10 19 46 21	U174				52,29	HL	7,64	0,71	-	
310	27 10 19 46 21	U806				52,29	HL	5,66	0,71	-	
311	27 10 19 46 21	U815				52,29	HL	5,66	0,71	-	
312	27 10 19 46 21	U168				52,29	HL	-	-	-	
313	27 10 19 46 21	U169				52,29	HL	-	-	-	
314	27 10 19 46 21	U170				52,29	HL	Ex	0,71	-	
315	27 10 19 46 21	U171				52,29	HL	Ex	0,71	-	
316	27 10 19 46 21	U176				-	HL	Ex	-	-	
317	27 10 19 46 29	U101				52,29	HL	46,82	0,71	-	
318	27 10 19 46 29	U800				52,29	HL	42,84	0,71	-	
319	27 10 19 46 29	U809				52,29	HL	42,84	0,71	-	
320	27 10 19 46 29	U111				52,29	HL	Ex	-	-	
321	27 10 19 46 29	U174				52,29	HL	7,64	0,71	-	
322	27 10 19 46 29	U806				52,29	HL	5,66	0,71	-	
323	27 10 19 46 29	U815				52,29	HL	5,66	0,71	-	
324	27 10 19 46 29	U168				52,29	HL	-	-	-	
325	27 10 19 46 29	U169				52,29	HL	-	-	-	
326	27 10 19 46 29	U170				52,29	HL	Ex	0,71	-	
327	27 10 19 46 29	U171				52,29	HL	Ex	0,71	-	
328	27 10 19 46 29	U176				-	HL	Ex	-	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
329	27 10 19 46 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitements, d'origine non fossile. Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	46,82	0,71	-
330	27 10 19 46 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
331	27 10 19 46 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
332	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	-	-
333	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	7,64	0,71	-
334	27 10 19 46 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
335	27 10 19 46 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
336	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
337	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
338	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
339	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
340	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)		Consulter le Règlement d'exécution Tarifaire (RTA)	-	HL	Ex	-	-
341	27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	46,82	0,71	-
342	27 10 19 46 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
343	27 10 19 46 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
344	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	-	-
345	27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	7,64	0,71	-
346	27 10 19 46 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
347	27 10 19 46 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
348	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
349	27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
350	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
351	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
352	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevés	Valeur imposable à l'impôt Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CRSSP	TGAP
1	27 10 19 47	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et l'excédant pas 0,1% ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600) -----Autres Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)							
353	27 10 19 47 21	U101				52,29	HL	46,82	0,71	-
354	27 10 19 47 21	U800				52,29	HL	42,84	0,71	-
355	27 10 19 47 21	U809				52,29	HL	42,84	0,71	-
356	27 10 19 47 21	U111				52,29	HL	Ex	-	-
357	27 10 19 47 21	U174				52,29	HL	7,64	0,71	-
358	27 10 19 47 21	U806				52,29	HL	5,66	0,71	-
359	27 10 19 47 21	U815				52,29	HL	5,66	0,71	-
360	27 10 19 47 21	U168				52,29	HL	-	-	-
361	27 10 19 47 21	U169				52,29	HL	-	-	-
362	27 10 19 47 21	U170				52,29	HL	Ex	0,71	-
363	27 10 19 47 21	U171				52,29	HL	Ex	0,71	-
364	27 10 19 47 21	U176				-	HL	Ex	-	-
365	27 10 19 47 29	U101				52,29	HL	46,82	0,71	-
366	27 10 19 47 29	U800				52,29	HL	42,84	0,71	-
367	27 10 19 47 29	U809				52,29	HL	42,84	0,71	-
368	27 10 19 47 29	U111				52,29	HL	Ex	-	-
369	27 10 19 47 29	U174				52,29	HL	7,64	0,71	-
370	27 10 19 47 29	U806				52,29	HL	5,66	0,71	-
371	27 10 19 47 29	U815				52,29	HL	5,66	0,71	-
372	27 10 19 47 29	U168				52,29	HL	-	-	-
373	27 10 19 47 29	U169				52,29	HL	-	-	-
374	27 10 19 47 29	U170				52,29	HL	Ex	0,71	-
375	27 10 19 47 29	U171				52,29	HL	Ex	0,71	-
376	27 10 19 47 29	U176				-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
377	27 10 19 47 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitements, d'origine non fossile. Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	46,82	0,71	-
378	27 10 19 47 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
379	27 10 19 47 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
380	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	-	-
381	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	7,64	0,71	-
382	27 10 19 47 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
383	27 10 19 47 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
384	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
385	27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
386	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
387	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
388	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)		Consulter le Règlement d'exécution Tarifaire (RTA)	-	HL	Ex	-	-
389	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	46,82	0,71	-
390	27 10 19 47 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
391	27 10 19 47 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
392	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	-	-
393	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	7,64	0,71	-
394	27 10 19 47 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
395	27 10 19 47 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
396	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
397	27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-
398	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
399	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
400	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevé	Valeur imposable la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
401	27 10 19 48 10	U101	-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%							
402	27 10 19 48 10	U800	-----d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%							
403	27 10 19 48 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			52,29	HL	46,82	0,71	-
404	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
405	27 10 19 48 10	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-
406	27 10 19 48 10	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
407	27 10 19 48 10	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
408	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
409	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-
410	27 10 19 48 90	U101	----- autres :							
411	27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-
412	27 10 19 48 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
413	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
414	27 10 19 48 90	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
415	27 10 19 48 90	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
416	27 10 19 48 90	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
417	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
418	27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevés	Valeur imposable à l'impôt Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CRFSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			----- Fuels-oils : ----- destinés à subir un traitement défini ----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 ----- destinés à d'autres usages : ----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% : Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011) Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%, mais n'excédant pas 1% : Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011) Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011) Produit faisant l'objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1% : Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011) Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53507 - 63011) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600) Produit faisant l'objet d'un double usage Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
419	27 10 19 62 00	U118				VR	-	-	-	-
420	27 10 19 62 00	U101				VR	-	-	-	-
421	27 10 19 62 00	U800				40,22	100KG	4,53	1,53	-
422	27 10 19 62 00	U809				40,22	100KG	4,53	1,53	-
423	27 10 19 62 00	U111				40,22	100KG	1,85	1,53	-
424	27 10 19 62 00	U168				40,22	100KG	2,19	1,53	-
425	27 10 19 62 00	U169				40,22	100KG	Ex	-	-
426	27 10 19 62 00	U170				40,22	100KG	Ex	-	-
427	27 10 19 62 00	U171				40,22	100KG	Ex	1,53	-
428	27 10 19 64 00	U118				40,22	100KG	4,53	1,53	-
429	27 10 19 64 00	U101				40,22	100KG	4,53	1,53	-
430	27 10 19 64 00	U800				40,22	100KG	1,85	1,53	-
431	27 10 19 64 00	U809				40,22	100KG	2,19	1,53	-
432	27 10 19 64 00	U111				40,22	100KG	Ex	-	-
433	27 10 19 64 00	U168				40,22	100KG	Ex	-	-
434	27 10 19 64 00	U169				40,22	100KG	Ex	-	-
435	27 10 19 64 00	U170				40,22	100KG	Ex	1,53	-
436	27 10 19 64 00	U171				40,22	100KG	Ex	1,53	-
437	27 10 19 68 00	U118				38,24	100KG	4,53	1,53	-
438	27 10 19 68 00	U101				38,24	100KG	4,53	1,53	-
439	27 10 19 68 00	U800				38,24	100KG	1,85	1,53	-
440	27 10 19 68 00	U809				38,24	100KG	2,19	1,53	-
441	27 10 19 68 00	U111				38,24	100KG	Ex	-	-
442	27 10 19 68 00	U168				38,24	100KG	Ex	-	-
443	27 10 19 68 00	U169				38,24	100KG	Ex	-	-
444	27 10 19 68 00	U170				38,24	100KG	Ex	1,53	-
445	27 10 19 68 00	U171				38,24	100KG	Ex	1,53	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif		Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
					extérieur commun Droits de douane	6			7	9
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 10 19 71 00		-----Huiles lubrifiantes et autres : ----- destinées à subir un traitement chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)			VR				
	27 10 19 75 00		----- destinées à d'autres usages :			VR				
446	27 10 19 81 00	T069	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :			22,87	100KG	Equ.		4,837
447	27 10 19 81 00	T070	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		
448	27 10 19 83 00	T069	----- Liquides pour transmission hydraulique			22,87	100KG	Equ.		4,837
449	27 10 19 83 00	T070	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		
450	27 10 19 85 00		----- Huiles blanches, paraffine liquide			22,87	100KG	Equ.		
451	27 10 19 87 00	T069	----- Huiles pour engrenage			22,87	100KG	Equ.		4,837
452	27 10 19 87 00	T070	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		
453	27 10 19 91 00	T069	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives			22,87	100KG	Equ.		4,837
454	27 10 19 91 00	T070	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		
	27 10 19 93		----- Huiles isolantes			22,87	100KG	Equ.		4,837
455	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		
456	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		
	27 10 19 99		----- Autres huiles lubrifiantes et autres :			22,87	100KG	Equ.		4,837
457	27 10 19 99 10	T069	* Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids, de composés saturés, et au maximum 0,003 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120 :			22,87	100KG	6,92		4,837
458	27 10 19 99 10	T070	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	6,92		
			* Autres :			22,87	100KG	Equ.		4,837
459	27 10 19 99 90	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		
460	27 10 19 99 90	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			22,87	100KG	Equ.		

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux excluseur commun	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
								Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	
1				5	0	7	8	9	10	11
27 10 20		3	4							
461	27 10 20 11 21	U101	- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiésel, autres que les déchets d'huile.							
462	27 10 20 11 21	U800	- - - Gazole : - - - d'une teneur en poids de soufre n'excedant pas 0,001% - - - Mélanges contenant en poids, plus de 20%, d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrocraquage, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiésel) - - - En provenance du Canada							
463	27 10 20 11 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	46,82	0,71	-
464	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-
465	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			53,83	HL	Ex	-	-
466	27 10 20 11 21	U174	Produit destiné à être utilisé comme carburant			53,83	HL	Rég.	0,71	-
467	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			53,83	HL	10,84	0,71	-
468	27 10 20 11 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	7,64	0,71	-
469	27 10 20 11 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-
470	27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			53,83	HL	-	-	-
471	27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			53,83	HL	Ex	-	-
472	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			53,83	HL	Ex	0,71	-
473	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63800)			53,83	HL	Ex	0,71	-
474	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			53,83	HL	Ex	0,71	-
475	27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			Ex	HL	Ex	-	-
476	27 10 20 11 29	U101	- - - - Autres							
477	27 10 20 11 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			53,83	HL	46,82	0,71	-
478	27 10 20 11 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-
479	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			53,83	HL	42,84	0,71	-
480	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			53,83	HL	Ex	-	-
481	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			53,83	HL	Rég.	0,71	-
482	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			53,83	HL	10,84	0,71	-
483	27 10 20 11 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	7,64	0,71	-
484	27 10 20 11 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-
485	27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			53,83	HL	5,66	0,71	-
486	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			53,83	HL	-	-	-
487	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			53,83	HL	Ex	-	-
488	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63800)			53,83	HL	Ex	0,71	-
489	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			53,83	HL	Ex	0,71	-
490	27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			Ex	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	7	8	9	Fiscalité Rémunération CPSSP	10	11
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
491	27 10 20 11 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazolines paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodésels»			53,83	HL	46,82	0,71	-	
492	27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			53,83	HL	42,84	0,71	-	
493	27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	42,84	0,71	-	
494	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	Ex	-	-	
495	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			53,83	HL	Rég.	0,71	-	
496	27 10 20 11 30	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant			53,83	HL	10,84	0,71	-	
497	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			53,83	HL	7,64	0,71	-	
498	27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-	
499	27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			53,83	HL	5,66	0,71	-	
500	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			53,83	HL	-	-	-	
501	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			53,83	HL	-	-	-	
502	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			53,83	HL	Ex	0,71	-	
503	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-	
504	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			53,83	HL	Ex	0,71	-	
505	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			Ex	HL	Ex	-	-	
506	27 10 20 15		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001%, mais n'excédant pas 0,002%								
507	27 10 20 15 21	U101	hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodésels)								
508	27 10 20 15 21	U800	----- En provenance du Canada								
509	27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-	
510	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
511	27 10 20 15 21	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-	
512	27 10 20 15 21	U806	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	
513	27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
514	27 10 20 15 21	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
515	27 10 20 15 21	U170	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-	
516	27 10 20 15 21	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-	
517	27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-	
518	27 10 20 15 29	U809	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-	
519	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	0,71	-	
520	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-	
521	27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
522	27 10 20 15 29	U809	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
523	27 10 20 15 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
524	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-	
525	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-	
526	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-	
527	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevés	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
528	27 10 20 15 30	U101	--- Mélanges contenant en poids, pas plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrocraquage, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiésel.			52,29	HL	46,82	0,71	-
529	27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-
530	27 10 20 15 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
531	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
532	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-
533	27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
534	27 10 20 15 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
535	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
536	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
537	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
538	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
	27 10 20 17		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002%, mais n'excédant pas 0,1%							
			--- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrocraquage, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiésel							
			-----En provenance du Canada							
539	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-
540	27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
541	27 10 20 17 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
542	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
543	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-
544	27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
545	27 10 20 17 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
546	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
547	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
548	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
549	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
			-----Autres							
550	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-
551	27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
552	27 10 20 17 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
553	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
554	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-
555	27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
556	27 10 20 17 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
557	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
558	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
559	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
560	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevé	Valeur imposable à Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
561	27 10 20 17 30	U101	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de "biodiésels"			52,29	HL	46,82	0,71	-
562	27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-
563	27 10 20 17 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
564	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
565	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-
566	27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
567	27 10 20 17 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
568	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
569	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
570	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
571	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
572	27 10 20 17 90	U101	---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05%, mais n'excédant pas 0,1%			52,29	HL	46,82	0,71	-
573	27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-
574	27 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
575	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
576	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-
577	27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
578	27 10 20 17 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	5,66	0,71	-
579	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		Consulter le Règlement d'exécution Tarifaire (RTA)	52,29	HL	-	-	-
580	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
581	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
582	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
583	27 10 20 19 10	U101	---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1%			52,29	HL	46,82	0,71	-
584	27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-
585	27 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
586	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
587	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
588	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
589	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
590	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
591	27 10 20 19 90	U101	---- autres			52,29	HL	46,82	0,71	-
592	27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-
593	27 10 20 19 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,29	HL	42,84	0,71	-
594	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	-
595	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
596	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
597	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
598	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douanes	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe	Fiscalité	TGAP
								intérieure IUC		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 10 20 31		--- Fuels Oils :							
			--- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
599	27 10 20 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			40,22	100KG	4,53	1,53	-
600	27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			40,22	100KG	1,85	1,53	-
601	27 10 20 31 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			40,22	100KG	2,19	1,53	-
602	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			40,22	100KG	Ex	-	-
603	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			40,22	100KG	4,53	1,53	-
604	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			40,22	100KG	-	-	-
605	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			40,22	100KG	-	-	-
606	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			40,22	100KG	Ex	1,53	-
607	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			40,22	100KG	Ex	1,53	-
608	27 10 20 35		--- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
609	27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			40,22	100KG	4,53	1,53	-
610	27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			40,22	100KG	1,85	1,53	-
611	27 10 20 35 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			40,22	100KG	2,19	1,53	-
612	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			40,22	100KG	Ex	-	-
613	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			40,22	100KG	4,53	1,53	-
614	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			40,22	100KG	-	-	-
615	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			40,22	100KG	-	-	-
616	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			40,22	100KG	Ex	1,53	-
617	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			40,22	100KG	Ex	1,53	-
	27 10 20 39		--- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
618	27 10 20 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			38,24	100KG	4,53	1,53	-
619	27 10 20 39 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			38,24	100KG	1,85	1,53	-
620	27 10 20 39 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			38,24	100KG	2,19	1,53	-
621	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			38,24	100KG	Ex	-	-
622	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			38,24	100KG	4,53	1,53	-
623	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			38,24	100KG	-	-	-
624	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,24	100KG	-	-	-
625	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			38,24	100KG	Ex	1,53	-
	27 10 20 90		--- Autres huiles							
626	27 10 20 90 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex	-	-
627	27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
628	27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
629	27 10 20 90 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
630	27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	HL	Equ.	-	-
631	27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	HL	Equ.	-	-
632	27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Equ.	-	-
633	27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	HL	Equ.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevé	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			- Déchets d'huiles :							
			-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des triphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) :							
634	27 10 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-	-
635	27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
636	27 10 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
637	27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
638	27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	-	-	-
639	27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	-	-	-
640	27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex	-	-
641	27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex	-	-
			-- Autres :							
642	27 10 91 00 00		---							
643	27 10 99 00 90		--- destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-	-
644	27 10 99 00 90		--- autres			VR	-	-	-	-
645	27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-	-
646	27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
647	27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
648	27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex	-	-
649	27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	-	-	-
650	27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	-	-	-
651	27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes douane	Unité de perception	Taxe imposée IUC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	27 11	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :							
			- Liquéfiés :							
			- - Gaz naturel :							
652	27 11 11 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			VR	-	Equi.	-	-
653	27 11 11 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-
			- - Propane :							
654	27 11 12 11		- - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :			VR	-	Equi.	-	-
655	27 11 12 11 00		- - - - destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)			VR	-	Ex.	-	-
			- - - - - destiné à d'autres usages							
			- - - - - Autre :							
656	27 11 12 91 00		- - - - - destiné à subir un traitement défini			VR	-	-	-	-
657	27 11 12 93 00		- - - - - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91			VR	-	-	-	-
			- - - - - destiné à d'autres usages :							
			- - - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
658	27 11 12 94 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			48,92	100KG	6,92	-	-
659	27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			48,92	100KG	13,00	-	-
660	27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			48,92	100KG	Ex.	-	-
661	27 11 12 94 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			48,92	100KG	Ex.	-	-
662	27 11 12 94 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			48,92	100KG	Ex.	-	-
663	27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			48,92	100KG	Ex.	-	-
			- - - - - Autres :							
664	27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			48,92	100KG	6,92	-	-
665	27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			48,92	100KG	13,00	-	-
666	27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53500 - 53600 - 63011)			48,92	100KG	Ex.	-	-
667	27 11 12 97 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			48,92	100KG	Ex.	-	-
668	27 11 12 97 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			48,92	100KG	Ex.	-	-
669	27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			48,92	100KG	Ex.	-	-
			- - Butanes :							
670	27 11 13 10 00		- - - - - Destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-	-
671	27 11 13 30 00		- - - - - Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)			VR	-	-	-	-
			- - - - - Destinés à d'autres usages :							
			- - - - - d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
672	27 11 13 91 00	U116	- - - - - Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	6,92	-	-
673	27 11 13 91 00	U118	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	13,00	-	-
674	27 11 13 91 00	U101	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	Ex.	-	-
675	27 11 13 91 00	U800	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,50	100KG	Ex.	-	-
676	27 11 13 91 00	U809	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,50	100KG	Ex.	-	-
677	27 11 13 91 00	U111	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			52,50	100KG	Ex.	-	-
			- - - - - Autres :							
678	27 11 13 97 00	U116	- - - - - Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	6,92	-	-
679	27 11 13 97 00	U118	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	13,00	-	-
680	27 11 13 97 00	U101	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	Ex.	-	-
681	27 11 13 97 00	U800	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,50	100KG	Ex.	-	-
682	27 11 13 97 00	U809	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			52,50	100KG	Ex.	-	-
683	27 11 13 97 00	U111	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			52,50	100KG	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Marchandises et taxes	Unité de perception	Taux intermédiaire TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
684	27 11 14 00	U118	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène			52,50	100KG	Equ.	-	-
685	27 11 14 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512-53519-53600-63011)			VR	-	Ex.	-	-
			--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant							
			-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
686	27 11 19 00 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512-53520-53519-53600-63011)			52,50	100KG	6,92	-	-
687	27 11 19 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512-53519-53600-63011)			52,50	100KG	13,00	-	-
688	27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512-53600)			VR	-	Ex.	-	-
689	27 11 19 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
690	27 11 19 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
691	27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)			VR	-	Ex.	-	-
			-A l'état gazeux :							
			-- Gaz naturel :							
692	27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	-	-
693	27 11 21 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	-	-
694	27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-
			-- Autres :							
695	27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512-53600-63011)			4,50	100M3	3,09	-	-
696	27 11 29 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	-	-
697	27 11 29 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (63600-63011)			VR	-	Ex.	-	-
			Vaseline, paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :							
			-Vaseline :							
698	27 12 10 10 00		-- brute (53501-63011-63600)			45,73	100KG	Equ.	-	-
699	27 12 10 90 00		-- autre (53501-63011-63600)			91,47	100KG	Equ.	-	-
			- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :							
700	27 12 20 10 00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501-63011-63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
701	27 12 20 90 00		-- autre (53501-63011-63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
			- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux bruts :							
702	27 12 90 31 00		-- destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-	-
703	27 12 90 33 00		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31 (B)			VR	-	-	-	-
704	27 12 90 39 00		-- destinés à d'autres usages (53501-63011-63600)			45,73	100KG	Equ.	-	-
			- Autres :							
			-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = 4,24 & < 4,28 atomes de carbone :							
705	27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (63501-63011-63600)			91,47	100KG	Equ.	-	-
706	27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidus paraffineux (53501-63011-63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
			-- Autres :							
707	27 12 90 99 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (63501-63011-63600)			91,47	100KG	Equ.	-	-
708	27 12 90 99 00	U138	Paraffine et résidus paraffineux (63501-63011-63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun			Fiscalité		
					Droits de douane	Droits de perception	Unité de perception	Taxe interne TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
			- - Coke de pétrole :							
			- - - Non calciné :							
709	27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-	-
710	27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-
711	27 13 11 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-
712	27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-	-
713	27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-	-
714	27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex	-	-
			- - - Calciné :							
715	27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-	-
716	27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-
717	27 13 12 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-
718	27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-	-
719	27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-	-
720	27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex	-	-
			- Bitumes de pétrole							
721	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)		Consultative Pétrolier TIC Tarifaire (RTA)	34,70	100Kg	Equ.	-	-
722	27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,70	100Kg	Equ.	-	-
723	27 13 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,70	100Kg	Equ.	-	-
724	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			34,70	100KG	Ex	-	-
725	27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			34,70	100KG	-	-	-
726	27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			34,70	100KG	-	-	-
727	27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			34,70	100KG	-	-	-
			- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
			- - - autres							
728	27 13 90 10 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cur-			34,70	100KG	Ex	-	-
729	27 13 90 90 00		backs, par exemple) (53501 - 63011 - 63600)			34,70	100KG	Equ.	-	-
730	27 15 00 00 00		Énergie électrique			34,70	100KG	Equ.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNVA	Libellé	U.S.	Tarif exclur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			Hydrocarbures acycliques							
	29 01 10 00		- saturés							
731	29 01 10 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
732	29 01 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
733	29 01 10 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
734	29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
			- non saturés							
			-- Ethylène							
735	29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
736	29 01 21 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
737	29 01 21 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
738	29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
			-- Propène (propylène)							
739	29 01 22 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
740	29 01 22 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
741	29 01 22 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
742	29 01 22 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
			-- Butène (butylène et ses isomères)							
743	29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
744	29 01 23 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
745	29 01 23 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
746	29 01 23 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
			-- Buta-1, 3-dène et isoprène							
747	29 01 24 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
748	29 01 24 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
749	29 01 24 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
750	29 01 24 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
			-- autres							
751	29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
752	29 01 29 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
753	29 01 29 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
754	29 01 29 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	7 Valeur imposable à Hors droits et taxes	8 Unité de perception	9 Taxe intérieure TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
755	29 02 11 00 00	U101	Hydrocarbures cycliques - Cyclaniques, cycléniques ou cycloparéniques : - Cyclohexane --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
756	29 02 11 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
757	29 02 11 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
758	29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
759	29 02 19 00 00	U101	--- Autres --- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloparéniques :			VR	-	Equ.	-	-
760	29 02 19 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
761	29 02 19 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
762	29 02 19 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
763	29 02 20 00 00	U101	Benzène : --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
764	29 02 20 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
765	29 02 20 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
766	29 02 20 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
767	29 02 30 00 00	U101	Toluène : --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
768	29 02 30 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
769	29 02 30 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
770	29 02 30 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
771	29 02 41 00 00	U101	--- o-Xylène --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
772	29 02 41 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
773	29 02 41 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
774	29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
775	29 02 42 00 00	U101	--- m-Xylène --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
776	29 02 42 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
777	29 02 42 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
778	29 02 42 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
779	29 02 43 00 00	U101	--- p-Xylène --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
780	29 02 43 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
781	29 02 43 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
782	29 02 43 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-
783	29 02 44 00 00	U101	--- isomères du xylène en mélange : --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
784	29 02 44 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
785	29 02 44 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
786	29 02 44 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à Haute, droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
787	34 03 11 00 00		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démontage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage de cuir, des métaux ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.							
			- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux							
			-- Autres :							
788	34 03 19 10 00		- - - - - contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base			22,87	100KG	Equ.	-	-
789	34 03 19 90 00		- - - - - Autres (53501 63011 63600)			VR	-	Equ.	-	-
			Préparations antidécolorantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :			22,87	100KG	Equ.	-	-
			- Préparations antidécolorantes :							
			-- à base de composés du plomb							
			- - - - - à base de plomb tétraéthyle							
790	38 11 11 10 00	U141	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-
791	38 11 11 10 00	U142	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.	-	-
792	38 11 11 10 00	U807	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
793	38 11 11 10 00	U816	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
794	38 11 11 10 00	U111	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	-
			- - - - - autres							
795	38 11 11 90 00	U141	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-
796	38 11 11 90 00	U142	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.	-	-
797	38 11 11 90 00	U807	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
798	38 11 11 90 00	U816	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
799	38 11 11 90 00	U111	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	-
			- - - - - autres							
800	38 11 19 00 10	U141	- - - - - Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: -14,9% de 1,2,4-triméthyl-benzène, -14,9% de naphthalène et -10,6% de 1,3,5-triméthyl-benzène			VR	HL	Equ.	-	-
801	38 11 19 00 10	U148	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-
			- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
802	38 11 19 00 10	U808	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
803	38 11 19 00 10	U817	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
804	38 11 19 00 10	U147	- - - - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (63599)			VR	HL	Equ.	-	-
805	38 11 19 00 10	U111	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANV	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevés	Valeur imputée à l'unité hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	
									Réduction CPSSP	TOAP
1	38 11 19 00 90	3	4	5	7	8	9	10	11	
806	38 11 19 00 90	U141	--- Autres : --- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (65501 53599)		VR	HL	Equ.			
807	38 11 19 00 90	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		VR	HL	Equ.			
808	38 11 19 00 90	U808	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, 2710 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 285 noties du code des douanes national.		VR	HL	Equ.			
809	38 11 19 00 90	U817	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17, 2710 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 285 noties du code des douanes national.		VR	HL	Equ.			
810	38 11 19 00 90	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (65599)		VR	HL	Equ.			
811	38 11 19 00 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR		Ex			
			Additifs pour huiles lubrifiantes :							
812	38 11 21 00		--- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux		106,71	100KG	Equ.			4,837
813	38 11 21 00 10	T069	--- Saes d'acide d'ionophénolésulfoniques sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011)		106,71	100KG	Equ.			
			--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							
			--- Additifs contenant: -Ides alkylbenzènesulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et -Ides huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
814	38 11 21 00 13	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
815	38 11 21 00 13	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs composés de: -Ibis[di(4-tétrahydroxyphényl) bis(hydroxyéthoxyphosphate)] de zinc (CAS RN 11059-85-7), -Itriosphate de triphénylène (CAS RN 597-82-0); -I phosphite de triphénylène (CAS RN 1010-22-0) et -Ides huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
816	38 11 21 00 15	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
817	38 11 21 00 15	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs contenant: -Itriosphate de diisobutylène sulfuré, -Idi sulfonate de calcium, -Idi polyisobutylène succinate de dialkylaminoalkyle et -Ides huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
818	38 11 21 00 17	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
819	38 11 21 00 17	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de méthodène, sous forme de solution dans de l'huile minérale		106,71	100KG	Equ.			4,837
820	38 11 21 00 20	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
821	38 11 21 00 20	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs contenant: -Iun copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8 à C16) avec du N-(3-diméthylamino)propylméthacrylamide, d'une masse molaire comprise entre 20000 et 250000, et -Iplus de 19% en poids mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
822	38 11 21 00 25	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
823	38 11 21 00 25	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs contenant: -I20% en poids ou plus d'un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhidride succinique réagissant avec l'4-(4-nitrophénylazo)aniline et la 3-nitroaniline, et -Ides huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
824	38 11 21 00 27	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
825	38 11 21 00 27	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange		106,71	100KG	Equ.			4,837
826	38 11 21 00 30	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
827	38 11 21 00 30	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs contenant: -Ides sels de calcium des produits de réaction d'hydrophénol avec du formaldéhyde (n°CAS 84605-23-2), et -Ides huiles minérales présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 400 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbaissés utilisés dans des huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
828	38 11 21 00 33	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
829	38 11 21 00 33	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs contenant: -Ides fo-amino polyisobutylène-phénol (CAS RN 78330-13-9), -Idi polyisobutylène succinimide (CAS RN 84605-20-9), -Ides fo-alkényldiazoline (CAS RN 68784-17-9), -Ides dérivés nonylés de la diéthylamine (CAS RN 36878-20-3)et(CAS RN 27177-4-1-9), et -Iplus de 30% en poids mais pas plus de 45% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
830	38 11 21 00 35	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
831	38 11 21 00 35	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs contenant: -Iun copolymère styène-anhydride maléique essénié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et -Iplus de 50% en poids mais pas plus de 75% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
832	38 11 21 00 37	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
833	38 11 21 00 37	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, à base d'un mélange de sels de calcium de dodécylphénol sulfuré (CAS RN 68784-26-9), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange		106,71	100KG	Equ.			4,837
834	38 11 21 00 40	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
835	38 11 21 00 40	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
			--- Additifs contenant: -Ides composés succinimide boraté (CAS RN 134758-96-5), et -Ides huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71	100KG	Equ.			4,837
836	38 11 21 00 43	T069	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			
837	38 11 21 00 43	T070	--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes		106,71	100KG	Equ.			

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
838	38 11 21 00 45	T069	--- Aditifs contenant: -lun copolymère de méthacrylate d'alkyle (en C8 à C16) et de N-(3-(diméthylamino)propyl)méthacrylamide, -lun copolymère éthylène-propylène, -lun copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par l'hydroxyde succinique, la 4-(4-nitrophenyl)amine et la 3-méthoxyamine, et -plus de 15% en poids de huiles minérales, avec ou sans polymère méthacrylique abaisant le point d'écoulement, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes							
839	38 11 21 00 45	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
840	38 11 21 00 48	T069	--- Aditifs pour huiles lubrifiantes contenant: -des alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20 à C24) (CAS 231287-75-9) substitués et -plus de 25% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-	4,837
841	38 11 21 00 48	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
842	38 11 21 00 50	T069	--- Additif pour huiles lubrifiantes, -à base d'alkylbenzènesulfonates en C16-24 (CAS RN 70024-69-0), -contenant des huiles minérales, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
843	38 11 21 00 50	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
844	38 11 21 00 53	T069	--- Aditifs contenant: - des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 69785-96-0) substitués, avec une teneur en sulfonate de 15% ou plus mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 260 (mais pas plus de 420) destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
845	38 11 21 00 53	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
846	38 11 21 00 55	T069	--- Aditifs contenant: -lun polypropylènebenzènesulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-65-9) et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 10 (mais pas plus de 25), destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
847	38 11 21 00 55	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
848	38 11 21 00 57	T069	--- Aditifs contenant: -lun mélange à base de polyisobutylène succinimide et -plus de 40% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
849	38 11 21 00 57	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
850	38 11 21 00 60	T069	--- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, -à base de benzènesulfonate substitué par du polypropylène de calcium (CAS RN 75975-65-9) en concentration égale ou supérieure à 25% en poids, sans excéder 35%, -présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
851	38 11 21 00 60	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
852	38 11 21 00 63	T069	--- Aditifs contenant: -lun mélange substitué de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61788-96-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68584-23-6) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium (CAS RN 70024-69-0) avec une teneur totale en sulfonate de 15% ou plus mais pas plus de 25% en poids et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de 280 ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
853	38 11 21 00 63	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
854	38 11 21 00 65	T069	--- Aditifs contenant: -lun mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS RN 160610-76-4) et -plus de 35% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en sulfonate de plus de 0,7% mais pas moins de 1,3% en poids, ayant un indice de base total de plus de 6, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
855	38 11 21 00 65	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
856	38 11 21 00 70	T069	--- Additif pour huiles lubrifiantes, -contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique (CAS RN 9405-20-9), -contenant des huiles minérales, -l'ont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05% en poids, sans excéder 0,25%, -présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
857	38 11 21 00 70	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
858	38 11 21 00 90	T069	--- Autres (53501 63011 63600)			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
859	38 11 21 00 90	T070	--- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	
			--- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes			106,71	100KG	Equ.	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe imposée TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TCAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	38 11 90 00		- Autres							
	38 11 90 00 10		-- sel d'acide dinonylnaphthalènesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale							
860	38 11 90 00 10	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant, des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501)			VR	HL	Equ.	-	-
861	38 11 90 00 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710.19.41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
862	38 11 90 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.12.45 et 2710.12.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710.19.43, 2710.19.46, 2710.19.47, 2710.20.11, 2710.20.15, 2710.20.17 autre que sous conditions d'emploi, et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
863	38 11 90 00 10	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.12.45 et 2710.12.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710.19.43, 2710.19.46, 2710.19.47, 2710.20.11, 2710.20.15, 2710.20.17 autre que sous conditions d'emploi, et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
864	38 11 90 00 10	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710.19.41 autre que sous conditions d'emploi.(63599)			VR	HL	Equ.	-	-
865	38 11 90 00 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex	-	-
	38 11 90 00 40		-- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobuténylène, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-diméthylxanol							
866	38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex	-	-
867	38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501/53599)			VR	HL	Equ.	-	-
868	38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710.19.41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
869	38 11 90 00 40	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.12.45 et 2710.12.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710.19.43, 2710.19.46, 2710.19.47, 2710.20.11, 2710.20.15, 2710.20.17 autre que sous conditions d'emploi, et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
870	38 11 90 00 40	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.12.45 et 2710.12.49 ne contenant pas un additif anti-récession de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710.19.43, 2710.19.46, 2710.19.47, 2710.20.11, 2710.20.15, 2710.20.17 autre que sous conditions d'emploi, et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
871	38 11 90 00 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710.19.43, 2710.19.46, 2710.19.47, 2710.20.11, 2710.20.15, 2710.20.17 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de dégrevés	Valeur imposée à l'impôt Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rétribution CPSSP	TOAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	38 11 90 00 90		-- autres			VR	-	Ex	-	-
	38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex	-	-
872	38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Equ.	-	-
873	38 11 90 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
874	38 11 90 00 90	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
875	38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (53599)			VR	HL	Equ.	-	-
876	38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Equ.	-	-
	38 17 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylaromatés en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :							
	38 17 00 50		- Alkylbenzènes linéaires							
	38 17 00 50 10		-- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 95% ou plus mais pas plus de 60% d'écylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de dicosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène							
877	38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
878	38 17 00 50 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
879	38 17 00 50 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
880	38 17 00 50 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
	38 17 00 50 90		-- autres							
881	38 17 00 50 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
882	38 17 00 50 90	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
883	38 17 00 50 90	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
884	38 17 00 50 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
885	38 17 00 80		- Autres							
	38 17 00 80 10		-- Mélange d'alkylaromatés contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylaromaté ou plus mais pas plus de 12 % de dithexadécylaromaté :							
886	38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	4.837
887	38 17 00 80 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4.837
888	38 17 00 80 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4.837
889	38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex	-	4.837
890			-- Autres							
891	38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	4.837
892	38 17 00 80 90	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4.837
893	38 17 00 80 90	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	4.837
894	38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	4.837

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Taux exclur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taux inférieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 24			Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :							
	38 24 90 92		-----Autres							
895	38 24 90 92 10	U112	Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, ----- en provenance du Canada			VR	HL	Equ.	-	-
896	38 24 90 92 10	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
897	38 24 90 92 10	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
898	38 24 90 92 10	U111	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	-	Ex	-	-
899			----- autres :							
900	38 24 90 92 12	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
901	38 24 90 92 12	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
902	38 24 90 92 12	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
903	38 24 90 92 12	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	Ex	-	-
904			Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile				HL	Equ.	-	-
905	38 24 90 92 20	U112	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Equ.	-	-
906	38 24 90 92 20	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
907	38 24 90 92 20	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
908	38 24 90 92 20	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				-	Ex	-	-
			Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou dénaturé à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), mais que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)							
	38 24 90 92 66		----- destiné à être utilisé comme carburant							
909	38 24 90 92 66	U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant			45,12	HL	12,62	0,68	-
	38 24 90 92 99		----- autres							
910	38 24 90 92 99	U143	Émission d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520-53600)			53,83	HL	3,74	-	-
911	38 24 90 92 99	U144	Émission d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600)			53,83	HL	30,35	-	-
912	38 24 90 92 99	U145	Émission d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)			53,83	HL	Ex	-	-
913	38 24 90 92 99	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume			53,83	HL	-	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taux intérieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	38 26 00									
	38 26 00 10									
914	38 26 00 10 20									
915	38 26 00 10 20	U101				VR	HL	Equ.	-	-
916	38 26 00 10 20	U800				VR	HL	Equ.	-	-
917	38 26 00 10 20	U809				VR	HL	Equ.	-	-
918	38 26 00 10 20	U111				VR	HL	Ex	-	-
919	38 26 00 10 20	U168				VR	HL	-	-	-
920	38 26 00 10 20	U169				VR	HL	-	-	-
921	38 26 00 10 20	U170				VR	HL	Ex	-	-
922	38 26 00 10 20	U171				VR	HL	Ex	-	-
	38 26 00 10 29									
923	38 26 00 10 29	U101				VR	HL	Equ.	-	-
924	38 26 00 10 29	U800				VR	HL	Equ.	-	-
925	38 26 00 10 29	U809				VR	HL	Equ.	-	-
926	38 26 00 10 29	U111				VR	HL	Ex	-	-
927	38 26 00 10 29	U168				VR	HL	-	-	-
928	38 26 00 10 29	U169				VR	HL	-	-	-
929	38 26 00 10 29	U170				VR	HL	Ex	-	-
930	38 26 00 10 29	U171				VR	HL	Ex	-	-
	38 26 00 10 30									
931	38 26 00 10 30	U101				VR	HL	Equ.	-	-
932	38 26 00 10 30	U800				VR	HL	Equ.	-	-
933	38 26 00 10 30	U809				VR	HL	Equ.	-	-
934	38 26 00 10 30	U111				VR	HL	Ex	-	-
935	38 26 00 10 30	U168				VR	HL	-	-	-
936	38 26 00 10 30	U169				VR	HL	-	-	-
937	38 26 00 10 30	U170				VR	HL	Ex	-	-
938	38 26 00 10 30	U171				VR	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
939	38 26 00 10 39	U101	---							
940	38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
941	38 26 00 10 39	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
942	38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
943	38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
944	38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
945	38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
946	38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
947	38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
947	38 26 00 10 40	U101	---							
948	38 26 00 10 40	U101	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: - leintrel(15% et(22% en poids d'E.M.C en C16, - leintrel(85% et(11% en poids d'E.M.C en C16), - leintrel(100% en poids d'E.M.C en C16), - l'acide laurique, de produits de l'agrochimie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'alumine-feu							
949	38 26 00 10 40	U101	---							
950	38 26 00 10 40	U101	---							
951	38 26 00 10 40	U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
952	38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
953	38 26 00 10 40	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
954	38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
955	38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
956	38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
957	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
958	38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
959	38 26 00 10 49	U171	---							
960	38 26 00 10 49	U101	---							
961	38 26 00 10 49	U101	---							
962	38 26 00 10 49	U101	---							
963	38 26 00 10 89	U101	---							
964	38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
965	38 26 00 10 89	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
966	38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
967	38 26 00 10 89	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
968	38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
969	38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
970	38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
971	38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
971	38 26 00 10 99	U101	---							
972	38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
973	38 26 00 10 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
974	38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>novies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
975	38 26 00 10 99	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
976	38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
977	38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
978	38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
979	38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif			Fiscalité		
					Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	38 26 00 90	3	4	5	6	7	8	9	10	11
979	38 26 00 90 11	U101	-- autres							
980	38 26 00 90 11	U800	-- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
981	38 26 00 90 11	U809	--- En provenance du Canada							
982	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
983	38 26 00 90 11	U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
984	38 26 00 90 11	U169	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
985	38 26 00 90 11	U170	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
986	38 26 00 90 11	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
987	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
988	38 26 00 90 19	U800	--- autres			VR	HL	Equ.	-	-
989	38 26 00 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
990	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
991	38 26 00 90 19	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505-53600)			VR	HL	Ex	-	-
992	38 26 00 90 19	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage - 53528-53600			VR	HL	-	-	-
993	38 26 00 90 19	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			VR	HL	-	-	-
994	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois 53528-53600)			VR	HL	Ex	-	-
995	38 26 00 90 30	U101	-- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
996	38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505-53600)			VR	HL	Equ.	-	-
997	38 26 00 90 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
998	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
999	38 26 00 90 30	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois 53505-53600)			VR	HL	Ex	-	-
1000	38 26 00 90 30	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			VR	HL	-	-	-
1001	38 26 00 90 30	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			VR	HL	-	-	-
1002	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois 53528-53600)			VR	HL	Ex	-	-
1003	38 26 00 90 90	U101	-- autres							
1004	38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
1005	38 26 00 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
1006	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
1007	38 26 00 90 90	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex	-	-
1008	38 26 00 90 90	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
1009	38 26 00 90 90	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	-	-	-
1010	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53528-53600)			VR	HL	Ex	-	-